



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°19

24 juin 2020

Madame, Monsieur,

Si cela était encore nécessaire, les récentes nouvelles qui nous viennent d'Allemagne et du Portugal, doivent continuer à nous faire prendre conscience que l'épidémie de COVID-19 n'est pas enrayée et qu'elle constitue une menace durable. Nous ne pouvons que rappeler à ceux qui font fi des appels à la prudence et au respect strict des règles barrières, qu'il convient de rester mobilisé et de ne pas céder à la tentation d'un relâchement trop précoce qui aurait pour seul effet d'entraîner l'apparition de nouveaux foyers épidémiques et donc à nouveau, en l'absence de traitement ou de vaccin, de nouvelles mesures de confinement.

Les meusiens l'ont parfaitement compris en se faisant tester en nombre comme l'a démontrée la fréquentation des stands de tests ouverts samedi aux abords des grands centres commerciaux du département. Se protéger, c'est aussi protéger les autres en évitant de propager le virus et en pratiquant la distanciation sociale.

Malgré le beau temps et la tentation de se rassembler en nombre, il faut absolument modérer les initiatives qui pourraient occasionner des rassemblements sans précaution. Ce sera le mot d'ordre des prochaines semaines : permettre le redémarrage des activités culturelles, touristiques et sportives sans occasionner des rassemblements de personnes sur la voie publique.

Les traditionnelles fêtes du 14 juillet sont bien évidemment concernées par ces mesures. J'en appelle à la responsabilité de tous pour que les activités que les communes souhaiteraient organiser à l'occasion de la Fête Nationale soient adaptées au contexte. Vous trouverez dans ce numéro le modèle de déclaration désormais applicable pour les rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes, cette jauge demeurant la règle, que je vous engage à largement diffuser.

Restons vigilant pour le bien de toutes et tous.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a été publiée le 23 juin au journal officiel :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042025624&dateTexte=&categorieLien=id>

Son article 1er prévoit la possibilité, pour le seul second tour des élections municipales du 28 juin, pour un mandataire de détenir deux procurations, sans condition liée au lieu où elles ont été établies.

Dans la mesure où le contrôle du plafond des procurations est réalisé par les mairies au moment de reporter les procurations sur la liste d'émargement, il s'ensuit que les procurations qui ont été établies ces derniers jours peuvent bénéficier de ce relèvement de plafond puisque c'est au moment de reporter les procurations sur la liste d'émargement que le contrôle est opéré. Ainsi, si deux procurations pour le même mandataire sont établies auprès d'un OPJ avant l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'elles sont enregistrées par le maire après cette entrée en vigueur, elles seront valides.

**LES RASSEMBLEMENTS, LES FÊTES ET BALS DE VILLAGE, LES CONCERTS EXTÉRIEURS, LES
FESTIVITÉS DU 14 JUILLET, LES BROCANTES EXTÉRIEURES, ETC.
(EXTRAIT DU DÉCRET 2020-663 MODIFIÉ)**

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable :

1° Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Aux services de transport de voyageurs ;

3° Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°.

5° Aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

II bis. - Par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les [dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

V. - Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Aussi, les festivités autour du 14 juillet, les feux d'artifices, les bals, les concerts extérieurs, les fêtes de villages, et tous les rassemblements et manifestations sur la voie publique ou dans des espaces ouverts au public et rassemblant plus de 10 personnes ne peuvent être autorisés sauf sur dérogation exceptionnelle du Préfet de la Meuse, après demande et présentation d'un dossier. La demande de dérogation est à télécharger ici (et en pièce jointe modifiable) :

<http://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Mesures-relatives-a-la-lutte-contre-le-virus-Covid-19/Strategie-locale-de-sortie-progressive-du-confinement/Rassemblements-et-reunions/RASSEMBLEMENTS-ACTIVITES-ET-VIE-SOCIALE>

Dans tous les cas, les bals et autres événements dansants ne sont pas autorisés.

Enfin, dans la mesure où les règles strictes de sécurité sanitaire et les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont difficilement réalisables et adaptables aux rassemblements festifs ainsi qu'aux brocantes, le Préfet de la Meuse déconseille très fortement à ce stade le maintien de ces manifestations, jusqu'aux prochaines décisions nationales.

LA CÉRÉMONIE DU 14 JUILLET

Des instructions concernant la cérémonie officielle sont attendues et vous seront prochainement communiquées.

DÉCRET 2020-663 DU 31 MAI 2020 MODIFIÉ LES 14 MAI ET 21 JUIN CE QUI CHANGE – CE QUI NE CHANGE PAS

Une nouvelle étape de la sortie de confinement s'est ouverte le 22 juin. Elle lève certaines restrictions du décret 2020-663 du 31 mai.

Ce qui change (en zone verte) :

- les **rassemblements, réunions ou activités** de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public restent interdits, sauf exceptions :

- 1) rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2) service de transport de voyageurs ;
- 3) établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- 4) cérémonies funéraires ;
- 5) les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;
- 6) visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique ne **peuvent être autorisées que sur autorisation exceptionnelle du préfet de département**, avec respect des règles sanitaires (déclaration obligatoire par l'organisateur)

- les **salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou d'usage multiple** (type L) restent ouvertes (port du masque obligatoire, placement assis uniquement, distances d'un mètre entre chaque personne ou groupes et déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes). Toutefois, dans les salles de spectacle, le port du masque est obligatoire uniquement lors des déplacements. Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable

- les **salles de projections (cinémas)** peuvent rouvrir. La distance d'un siège entre personnes ou groupes (de 10 personnes maximum) est obligatoire. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements. Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable

- les **établissements d'enseignement artistique spécialisé**, notamment **conservatoires** (type R) peuvent rouvrir. Le port du masque est obligatoire, sauf pendant la pratique d'activité artistique.

- les **salles de jeux comme les bowlings, salles d'arcades, escape games, laser games**, etc. (type P) peuvent rouvrir. Le port du masque est obligatoire. La distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble est obligatoire, sauf en cas de présence de paroi. L'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf si distanciation physique possible ;

- les **sports collectifs** sont de nouveau autorisés et peuvent regrouper plus de 10 personnes pendant la pratique sportive ;

- les **gymnases, piscines, salles de sports** (type X et PA) restent ouverts et peuvent regrouper plus de 10 personnes pendant la pratique sportive (le port du masque reste obligatoire sauf pendant la pratique

sportive. Une distance de 2 mètres entre chaque personne est obligatoire. Une déclaration reste obligatoire pour les événements qui s'y tiendraient et rassemblant plus de 1500 personnes ;

- les **centres de vacances (type R) et colonies de vacances** peuvent rouvrir. **Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement** sont également autorisés ;

- dans les collèges et les lycées généraux, technologiques et professionnels sont ouverts : masque obligatoire pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont, dans la mesure du possible, à une distance d'un mètre des élèves, masque obligatoire pour les élèves lors des déplacements, masque obligatoire pour les élèves dans les salles de classe et espaces clos quand la distanciation ne peut être respectée ;

- dans les **écoles, pour les classes élémentaires** : masque obligatoire pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont, dans la mesure du possible, à une distance d'un mètre des élèves, masque obligatoire pour les élèves lors des déplacements ;

- les **établissements de l'enseignement supérieur** restent fermés, sauf aux :

1° formations continues ou dispensées en alternance ;

2° laboratoires et unités de recherche ;

3° bibliothèques et centres de documentation ;

4° services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

5° services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

6° centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;

7° exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

Le masque n'est plus **obligatoire pour les candidats à un concours ou examen lorsqu'ils sont assis**.

- le **transport scolaire** reste autorisé : le port du masque reste obligatoire. Les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte. Ils doivent être placés à un mètre de distance.

- les petits **trains touristiques** : plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou s'il est observé une distance (la meilleure possible) entre eux. Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment. Le port du masque est obligatoire.

- **transports en commun urbains** (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités) : distanciation physique la plus grande possible et port du masque obligatoire ;

- **trains & TER** : la réservation et le port du masque restent obligatoires et distanciation physique la plus grande possible ;

- **transports de marchandises** :

Pour les livraisons à domicile, la notion de « dépôt de colis devant la porte (à l'exception des déménagements) » est levée.

- **taxi / VTC** : limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente ; exception pour les passagers d'un même foyer ou les accompagnants de personnes handicapées). Le port du masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur, en l'absence de séparation chauffeur/passager. Lorsque le véhicule comporte 3 places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre

- **covoiturage** : limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente). Le masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager. Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges ; cette limitation ne s'applique pas aux passagers d'un même foyer ou aux accompagnants de personnes handicapées.

Ce qui ne change pas (en zone verte) :

- les modalités sur le **port du masque** ne changent pas (les enfants de moins de 11 ans et les personnes en situation de handicap en sont exemptés) – Cf. obligations lettre 18 ;

- les **événements de plus de 5000 personnes** restent interdits jusqu'au 1^{er} septembre ;

- les **lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons** ayant un caractère temporaire restent fermés au moins jusqu'au 1^{er} septembre

- Les **salles de danse, dont les discothèques** restent fermées, au moins jusqu'au 1^{er} septembre ;

- les conditions d'ouverture des **marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires** ne changent pas - Cf. conditions lettre 17 ;

- les **médiathèques et bibliothèques** (type S) et **les musées et monuments** (type Y) restent ouverts (port du masque obligatoire) ;

- les **chapiteaux, tentes et structures** (type CTS) restent autorisés à l'ouverture (port du masque obligatoire, placement assis uniquement, distances d'un mètre entre chaque personne ou groupes et déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes) ;

- les **villages vacances, camping, hébergements touristiques, hôtels** (masque obligatoire dans les espaces de regroupement), **établissements de thermalisme, plages, lacs et plans d'eau** (distanciation physique et groupes limités à 10 personnes), **activités nautiques et de plaisance** (distanciation physique et groupes limités à 10 personnes) restent ouverts et autorisés ;

- les **parcs à thèmes** (type PA) et les **parcs zoologiques** (type PA) restent ouverts ;

- les **sports de combat** restent interdits ;

- les **lieux de culte** restent ouverts (masque obligatoire, sauf pendant les rites, et distanciation physique obligatoire) ;

- les conditions liées aux **mariages et aux cérémonies funéraires** restent inchangées – cf. lettre 17 ;

- les **stades** restent fermés au public. Ils sont autorisés uniquement aux pratiquants et aux personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive ;

- les **hippodromes** restent fermés au public. Ils sont autorisés uniquement aux personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux ;

- les **restaurants et débits de boissons** (type N et EF) restent ouverts (places assises uniquement, 10 personnes maximum par table, distance minimale d'un mètre entre les tables, sauf paroi fixe, port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent) ;

- les **magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux** restent ouverts (le port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ne peut être respectée) ;

- les conditions d'ouverture des **crèches** (plus de taille de groupe d'enfants et masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants) et **maternelles** (pas de distanciation physique et masque obligatoire pour les personnels) restent sans changement.

CONTACTS UTILES

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr
Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse